

Arrêt

n° 249 378 du 18 février 2021
dans les affaires X / V, X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : 1. au cabinet de Maître I. ROOX
Koningin Astridlaan 46
3500 HASSELT

2. au cabinet de Maître A.-S. ROGGHE
Rue de la Citadelle 167
7712 HERSEAU

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 12 et 14 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu les requêtes introduites les 12 et 14 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2020 avec la référence X.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2020 avec la référence X.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 4 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 05 février 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me R. JESSEN loco Me I. ROOX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

Les parties requérantes ont introduit trois requêtes contre les mêmes actes attaqués, enrôlées sous les numéros X, X et X.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte et attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* »

En application de la disposition précitée, les affaires X, X et X sont jointes d'office. Pour le surplus, interrogées personnellement à l'audience, les parties requérantes déclarent poursuivre la présente procédure sur la base des requêtes enrôlées sous les numéros X et X, introduite par Me Roox. Conformément à la disposition précitée, elles sont dès lors réputées se désister de la requête enrôlée sous le numéro X.

2. La jonction des recours

Les recours sont introduits par deux requérants qui forment un couple marié et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves similaires. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son époux, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont quasiment identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante R. K. M. S., ci-après dénommée « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Né au Koweït (dans la région d'Alsaihad), vous ne disposeriez cependant pas de la citoyenneté de ce pays. Vous seriez de confession musulmane (chiite). En 1979, les autorités auraient rasé la région où vous habitez et à partir de 1980, votre famille se serait installée à Tayma dans le gouvernorat d'Al-Jahraa.

Selon vos déclarations, vous ferez partie du groupe social des bidoun ("sans nationalité"), sujets à de nombreuses discriminations au Koweït.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

En 1978 ou 1979, votre père se serait engagé dans l'armée koweïtienne, mais ayant émis des critiques à l'encontre du gouvernement koweïtien et réclamé les droits des bidoun, il aurait été renvoyé en 1996, alors qu'il avait le grade de sergent-chef.

Vous auriez arrêté les études à l'âge de 11 ou 12 ans (vers 1990 ou 1991), et en 1996, vous auriez commencé à travailler illégalement avec votre père en tant que vendeur de légumes.

Le 18 février 2014, un activiste bidoun, dénommé [A. A], aurait participé à une manifestation, revendiqué les droits des bidoun et critiqué le prince du Koweït. Le lendemain, cette personne aurait été arrêtée par les forces de sécurité. Le même jour vous et votre père auriez pris part à une manifestation organisée par les habitants de votre ville, Tayma, afin de réclamer les droits des bidoun et la libération de l'activiste précité. Lors de cette manifestation spontanée, votre père aurait scandé des slogans et

répété les mêmes paroles prononcées la veille par [A. A]. Les policiers seraient rapidement arrivés sur les lieux et auraient chargé les manifestants. Votre père serait rentré chez lui, et vous seriez quant à vous, parti passer la soirée chez un ami. Vers minuit, votre mère vous aurait appelé pour vous avertir que des agents de la Sécurité intérieure auraient arrêté votre père chez lui. Prenant peur et suivant le conseil de votre mère, vous seriez parti vous cacher chez un ami de votre père appelé [A. H]. Cette personne, de nationalité Koweïtienne, aurait pris contact avec ses cousins travaillant au sein de services de sécurité, et ceux-ci lui auraient fait savoir que votre père et vous-même auriez insulté le prince lors de manifestations, et stipulé que les autorités koweïtiennes seraient en possession d'enregistrements vidéos à ce sujet. À la suite de ces informations, [A. H] aurait préféré vous conduire dans le désert afin d'assurer votre sécurité, et trois jours plus tard, votre épouse et vos enfants vous y auraient rejoint. Environ 18 jours plus tard, [A. H] vous aurait conduits – vous et votre famille – dans une ferme située à Al-Wafra, appartenant à un membre de la famille du prince koweïtien dénommé [K. N. Al-S]. Vous auriez vécu dans cette ferme pendant un an et demi à l'insu du propriétaire, ensuite vous auriez quitté le Koweït avec l'aide d'un passeur à destination de la Turquie. Vous auriez souhaité vous rendre en Suède ou en Norvège afin d'introduire une demande de protection internationale, mais arrêté au Danemark, vous auriez été contraint de demander la protection internationale dans ce pays. Après la clôture négative de la procédure d'asile, vous vous seriez rendu au Luxembourg où vous auriez introduit une nouvelle demande de protection internationale, qui s'est clôturée également par une décision négative. Vous auriez été expulsé du centre et les autorités luxembourgeoises vous auraient donné l'ordre de retourner au Danemark. Or, au lieu de regagner ce pays, vous auriez préféré venir en Belgique pour y introduire une nouvelle demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que le motif principal de votre fuite du Koweït serait votre participation à une manifestation en date du 19 février 2014, à la suite de laquelle, les forces de sécurité auraient fait une descente chez vous, procédé à l'arrestation de votre père et demandé après vous (cf. pp. 8 à 11 de l'entretien personnel).

Cependant, vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (à savoir par exemple, des articles de presse ou des rapports émanant d'associations de défense des droits de l'homme voire des vidéos concernant votre participation à la manifestation du 19 février 2014 ou l'arrestation de votre père, dans la mesure où de nombreux articles et vidéos consacrés aux manifestations organisées par les bidoun et à l'arrestation d'activistes en 2014, ont été diffusés sur Internet), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Soulignons que les recherches que nous avons effectuées sur Internet n'ont permis de trouver aucune preuve quant à l'arrestation de votre père, et le nom de celui-ci n'est nullement cité parmi ceux des bidoun arrêtés lors des manifestations ayant eu lieu en 2014.

De plus, alors que vous prétendez que votre père aurait été arrêté le 19 février 2014, vous soutenez n'avoir aucune information à son sujet – s'il serait toujours en détention ou s'il aurait été relâché – alors que sa prétendue arrestation serait survenue il y a plus de six ans; que vous avez un compte Facebook (cf. p. de l'entretien personnel) ce qui faciliterait considérablement les contacts avec votre famille et vos connaissances; et qu'à la suite de ladite arrestation, vous auriez passé un an et demi au Koweït auprès

d'[A. H] qui était capable de se renseigner aisément au sujet de votre père auprès de ses cousins travaillant au sein des services de sécurité koweïtiens (cf. p. 8 *idem*). Vous justifiez cette ignorance totale du sort de votre père par le fait que vos proches vivant au Koweït auraient refusé d'entrer en contact avec vous par crainte car vous auriez un « problème avec la sécurité intérieure » (*ibidem*). Toutefois, cette justification ne nous semble guère convaincante car, à supposer le fait que vous soyez recherché par les autorités de votre pays, la crainte de vos proches et connaissances de vous donner des informations concernant votre père nous semble inconcevable.

Pour le surplus, rappelons que selon vos propres dires, vos deux demandes de protection internationale introduites au Danemark et au Luxembourg se sont clôturées négativement.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: un certificat de naissance, un acte de naissance et des rapports), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, le certificat de naissance et l'acte de naissance n'ont aucune force probante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision. Quant aux rapports d'associations de défense des droits de l'homme – telles que Human Rights Watch, Amnesty International et Minority Rights Group – ceux-ci exposerait la situation générale des bidoun au Koweït mais ne vous concerneraient pas personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant la deuxième partie requérante A. N. A. S. ci-après dénommée « la requérante » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous feriez partie du groupe social des bidoun ("sans nationalité"), sujets à de nombreuses discriminations au Koweït.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

En février 2014, votre époux aurait participé à une manifestation pour revendiquer les droits des bidoun. Vers minuit, alors que celui-ci se trouvait chez son ami [H], des agents de sécurité auraient fait une descente chez vous, arrêté votre beau-père et se seraient enquis de votre époux en proférant des menaces à votre encontre. Trois jours plus tard, vous auriez rejoint votre mari qui se cachait chez un certain [A. H]. Vous auriez passé 15 jours dans le désert, puis cet ami de la famille vous aurait conduits dans une ferme située à Zar'Al-Warfa où vous auriez vécu pendant un an et demi avant de fuir votre pays à destination de l'Europe. Après l'introduction de deux demandes de protection infructueuses au Danemark et au Luxembourg, vous êtes venus en Belgique et y avez introduit la présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale se base intégralement sur les motifs évoqués par votre époux, Monsieur [R. K. M. S] (S.P. [XXXXX], CG : [XXXXX]). Toutefois, il s'avère que ce dernier ne s'est pas vu reconnaître la qualité de réfugié, et n'a pas bénéficié de la protection subsidiaire, dans la mesure où aucune foi n'a été accordée à ses déclarations relatives à ses activités politiques ou à l'arrestation de son père. La motivation de la décision de votre époux a été libellée comme suit:

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que le motif principal de votre fuite du Koweït serait votre participation à une manifestation en date du 19 février 2014, à la suite de laquelle, les forces de sécurité auraient fait une descente chez vous, procédé à l'arrestation de votre père et demandé après vous (cf. pp. 8 à 11 de l'entretien personnel).

Cependant, vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier un quelconque document établissant la réalité des faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale (à savoir par exemple, des articles de presse ou des rapports émanant d'associations de défense des droits de l'homme voire des vidéos concernant votre participation à la manifestation du 19 février 2014 ou l'arrestation de votre père, dans la mesure où de nombreux articles et vidéos consacrés aux manifestations organisées par les bidoun et à l'arrestation d'activistes en 2014, ont été diffusés sur Internet), ce que l'on pouvait raisonnablement attendre de votre part. Soulignons que les recherches que nous avons effectuées sur Internet n'ont permis de trouver aucune preuve quant à l'arrestation de votre père, et le nom de celui-ci n'est nullement cité parmi ceux des bidoun arrêtés lors des manifestations ayant eu lieu en 2014.

*De plus, alors que vous prétendez que votre père aurait été arrêté le 19 février 2014, vous soutenez n'avoir aucune information à son sujet – s'il serait toujours en détention ou s'il aurait été relâché – alors que sa prétendue arrestation serait survenue il y a plus de six ans; que vous avez un compte Facebook (cf. p. de l'entretien personnel) ce qui faciliterait considérablement les contacts avec votre famille et vos connaissances; et qu'à la suite de ladite arrestation, vous auriez passé un an et demi au Koweït auprès d'[A. H] qui était capable de se renseigner aisément au sujet de votre père auprès de ses cousins travaillant au sein des services de sécurité koweïtiens (cf. p. 8 *idem*). Vous justifiez cette ignorance totale du sort de votre père par le fait que vos proches vivant au Koweït auraient refusé d'entrer en contact avec vous par crainte car vous auriez un « problème avec la sécurité intérieure » (*ibidem*). Toutefois, cette justification ne nous semble guère convaincante car, à supposer le fait que vous soyez recherché par les autorités de votre pays, la crainte de vos proches et connaissances de vous donner des informations concernant votre père nous semble inconcevable.*

Pour le surplus, rappelons que selon vos propres dires, vos deux demandes de protection internationale introduites au Danemark et au Luxembourg se sont clôturées négativement.

Enfin, les documents que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: un certificat de naissance, un acte de naissance et des rapports), ne permettent pas de renverser le sens de cette décision.

En effet, le certificat de naissance et l'acte de naissance n'ont aucune force probante car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision. Quant aux rapports d'associations de défense des droits de l'homme – telles que Human Rights Watch, Amnesty International et Minority Rights Group – ceux-ci exposeraient la situation générale des bidoun au Koweït mais ne vous concerneiraient pas personnellement.

Enfin, le document que vous versez au dossier à l'appui de la présente demande de protection internationale (à savoir: un certificat de naissance), ne permet pas de renverser le sens de cette décision, car votre identité n'a pas été remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

4. Thèses des parties

4.1. Les faits invoqués

Les requérants sont originaires du Koweït et se déclarent apatrides et membres de la communauté bidoun. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, ils invoquent une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en raison de leur appartenance au groupe des « Bidouns » du Koweït. Ils invoquent également une crainte à l'égard des autorités koweïtiennes qui seraient à leur recherche parce que le requérant aurait insulté « le prince » lors d'une manifestation du 19 février 2014 visant à réclamer des droits pour les Bidouns ainsi que la libération de l'activiste bidoun Abdallah Atallah. Le père du requérant aurait aussi participé à cette manifestation et aurait été arrêté le soir même à son domicile pendant que le requérant se trouvait chez un ami.

4.2. Les motifs des décisions attaquées

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur accorder le statut de protection subsidiaire en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de leurs récits. D'emblée, elle relève que le requérant ne dépose aucun document établissant la réalité des faits qui seraient à l'origine de son départ du Koweït, en l'occurrence sa participation à une manifestation du 19 février 2014 à la suite de laquelle les forces de sécurité auraient fait une descente à son domicile et auraient procédé à l'arrestation de son père tout en demandant après lui. Ensuite, la partie défenderesse souligne que les recherches effectuées sur Internet n'ont pas permis de trouver la moindre preuve de l'arrestation du père du requérant autre que son nom n'est pas cité parmi les Bidouns arrêtés lors des manifestations ayant eu lieu en 2014. En outre, la partie défenderesse relève que le requérant n'a aucune information sur son père et qu'il ignore s'il serait toujours en détention ou s'il aurait été relâché. La partie défenderesse rappelle aussi que le requérant a affirmé que ses deux demandes de protection internationale introduites au Danemark et au Luxembourg se sont clôturées négativement. Enfin, elle considère que les documents déposés par les requérants sont inopérants.

4.3. Les requêtes

4.3.1. Dans leurs recours introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

4.3.2. Sous un moyen unique, elles invoquent « la violation de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 57/6, §3, alinéa 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,

des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute » (requêtes, p. 3).

4.3.3. Elles reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes. Elles soulignent que les requérants appartiennent au groupe des « *Bidoun sans documents* » qui n'ont pas accès à certains droits fondamentaux au Koweït. Sur la base des documents généraux joints aux recours, elles font état des discriminations et violations des droits de l'homme dont les Bidouns sont victimes au Koweït. Elles estiment que les déclarations du requérant sur sa situation de « *Bidoun* » au Koweït sont crédibles et corroborées par les documents généraux joints aux recours.

4.3.4. Elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées « *afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaire* » (requêtes, p. 10).

4.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation rédigée en réponse aux arguments des requêtes, la partie défenderesse fait valoir que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels du récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés dans les recours. Elle souligne que les parties requérantes n'émettent aucune critique concrète à l'encontre des motifs des décisions « *qui pointent notamment l'absence de preuve/trace de l'arrestation du père et des prétendues recherches menées à l'encontre du requérant* ». Elle souligne que « *la qualité de bidoun* » des requérants n'est pas contestée dans les décisions attaquées mais elle considère que les requérants n'ont pas démontré en quoi ils auraient été personnellement persécutés en raison de leur qualité de bidoun ou encore que leurs droits fondamentaux auraient été violés. Elle considère que les requérants n'ont pas fait état d'expériences propres qui justifieraient l'octroi d'une protection internationale.

4.5. Les nouveaux documents

4.5.1. Les parties requérantes annexent à leurs recours des nouveaux documents qu'elles présentent de la manière suivante :

- « (...)
- 2. *Minority Rights Group International* » de décembre 2017
- 3. *Home Office Country Information and Guidance Kuwait : Bidoons*, version 2.0 de juillet 2016
- 4. Article « *situation des Bédouins Koweït (apatride) de NANSEN* » (requêtes, p. 11).

4.5.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 5 février 2021, les parties requérantes déposent des documents émis par un laboratoire médical en Belgique ainsi qu'une décision rendue en France le 19 juin 2019 par la Cour Nationale du Droit d'Asile (ci-après « CND »).

5. Appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, dans l'état actuel des dossiers administratifs et des éléments présents aux dossiers de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments importants des présentes demandes de protection internationale.

5.2. Tout d'abord, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées ne sont pas pertinents et sont totalement insuffisants pour remettre en cause la crédibilité des récits des requérants concernant la participation du requérant à une manifestation du 19 février 2014, l'arrestation de son père et les recherches dont les requérants feraient l'objet.

5.3. Par ailleurs, dans les notes d'observation susvisées, la partie défenderesse précise qu'elle ne remet pas en cause la qualité de bidoun des requérants ; elle constate également que les sources citées dans les recours font état de violations des droits fondamentaux des Bidouns au Koweït. Pour sa part, le Conseil considère également qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause l'appartenance des requérants à la communauté bidoun, d'autant plus que le requérant déclare, sans être contredit, que

son certificat de naissance figurant dans son dossier administratif mentionne qu'il est bidoun (notes de l'entretien personnel du requérant, p. 5). Ensuite, le Conseil constate que les parties requérantes déposent aux dossiers administratifs et en annexe de leurs requêtes plusieurs documents généraux qui font état d'une situation particulièrement préoccupante pour les Bidouns établis au Koweït. Lors de l'audience du 5 février 2021, les parties requérantes ont également déposé une décision du 19 juin 2019 par laquelle la CNDA a décidé de reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur en raison de « *son appartenance au groupe social des Bidouns résidant habituellement au Koweït* ». Compte tenu de ces documents généraux et de cette jurisprudence française relativement récente, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des Bidouns résidant au Koweït, en particulier ceux qui, comme les requérants, déclarent n'y avoir aucun titre de séjour régulier. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucun document concernant cette problématique. Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à apporter des informations pertinentes et actualisées sur la situation des Bidouns installés au Koweït, en ce compris ceux qui n'y détiendraient pas un titre de séjour régulier.

5.4. De plus, durant leurs entretiens personnels au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, les requérants ont expliqué avoir été victimes au Koweït de discriminations, de conditions de vie très difficiles et d'une privation de certains droits en raison de leur appartenance à la communauté bidoun (notes de l'entretien personnel de la requérante, p. 6 et notes de l'entretien personnel du requérant, pp. 5-9, 12). Toutefois, le Conseil constate que la requérante n'a pas été interrogée sur ces aspects de son vécu tandis que le requérant a été insuffisamment questionné sur ces sujets. Dans l'état actuel de l'instruction, le Conseil n'est donc pas en mesure de se prononcer en connaissance de cause sur le bienfondé de la crainte des requérants liée à leur qualité de Bidouns. Dès lors, il est nécessaire que la partie défenderesse auditionne les requérants de manière approfondie sur les discriminations et les problèmes qu'ils auraient rencontrés au Koweït en raison de leur qualité de Bidouns.

5.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

- Dépôt d'informations complètes et actualisées sur la situation de la communauté Bidoun au Koweït, en particulier ceux qui y vivent de manière irrégulière ;
- Nouvelle audition des requérants portant sur les problèmes et discriminations qu'ils déclarent avoir rencontrés au Koweit en raison de leur qualité de Bidouns ;
- Examen rigoureux des nouveaux documents déposés aux dossiers de la procédure par les requérants (point 4.5 du présent arrêt).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement de la requête enrôlée sous le numéro X est décrété.

Article 3

Les décisions rendues le 10 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 4

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 5

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille vingt-et-un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ